

**Partenariat de l'est de la Montérégie pour la communauté d'expression anglaise  
(MEPEC)**

**Mémoire au Comité des institutions**

**Projet de loi 1 — Loi constitutionnelle du Québec, 2025**

**24 novembre 2025**

**Résumé exécutif**

Le projet de loi 1, *la Loi constitutionnelle du Québec, 2025*, créerait unilatéralement une constitution provinciale, modifierait plus de vingt lois et établirait de nouvelles institutions chargées de l'interprétation constitutionnelle et des relations intergouvernementales. Les préoccupations du MEPEC portent sur la légitimité démocratique, la concentration du pouvoir et les conséquences du projet de loi pour les organismes de la société civile, y compris ceux qui servent les Québécois d'expression anglaise.

**Légitimité démocratique**

Le projet de loi 1 a été présenté par la voie du processus législatif ordinaire, sans commission d'experts, sans consultation publique et sans dialogue provincial. Une constitution exige un large consensus sociétal, pourtant le gouvernement procède sur la base d'une majorité partisane élue avec l'appui de moins d'un Québécois sur cinq. Cela ne répond pas aux exigences de légitimité attendues pour une loi fondamentale qui redéfinirait l'État et les droits de ses résidents.

**Concentration du pouvoir**

Le projet de loi déclare la nouvelle constitution suprême « sur toute règle de droit incompatible », abolit la fonction de lieutenant-gouverneur et la remplace par un « Officier du Québec » nommé par le premier ministre. Il crée un Conseil constitutionnel élu par l'Assemblée nationale sans garanties d'indépendance ni possibilité d'opinions dissidentes. Ces changements centralisent l'autorité dans l'exécutif et le législatif et affaiblissent la surveillance judiciaire, réduisant ainsi les freins et contrepoids qui protègent les droits des minorités.

Le projet de loi élève également la notion de « nation québécoise » comme source de droits collectifs sans en définir la portée. Cette ambiguïté confère une grande discrétion au gouvernement en place et crée de l'incertitude pour les communautés minoritaires quant à leur inclusion, leur représentation et la protection de leurs droits.

**Impact sur les organismes sans but lucratif et sur la collaboration fédérale**

*La Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec (LACQ)* interdirait aux organismes financés par des fonds publics, y compris les organismes à but non lucratif (OBNL), d'utiliser une partie quelconque de leur budget pour contester des lois que le gouvernement juge nécessaires à la protection de la « nation québécoise », exposant les administrateurs à une responsabilité personnelle. Elle permettrait également au gouvernement d'ordonner aux organisations de refuser des transferts fédéraux ou de se retirer d'ententes fédérales. Cela

menace l'autonomie opérationnelle des OBNL, anglophones et francophones, qui comptent sur les partenariats fédéraux pour offrir des services essentiels.

### **Inclusion des minorités**

Malgré une référence symbolique aux « institutions de la communauté d'expression anglaise », le projet de loi 1 n'offre aucune protection substantielle des droits linguistiques ou minoritaires. En donnant priorité aux droits collectifs associés à une « nation » non définie, il risque d'accroître le sentiment d'aliénation chez les Québécois d'expression anglaise et de miner l'égalité citoyenne qu'une constitution devrait affirmer.

### **Recommandations clés**

- Suspendre le processus législatif et lancer une vaste consultation publique transparente.
- Préserver l'indépendance judiciaire et limiter la suprématie législative.
- Protéger l'autonomie des organismes de la société civile, y compris l'accès aux programmes fédéraux.
- Garantir explicitement l'égalité et les droits des minorités dans le texte constitutionnel.
- Exiger des analyses d'impact publiées et des consultations formelles pour tout projet constitutionnel futur.

### **Conclusion**

Le MEPEC appuie un dialogue ouvert et de bonne foi sur le développement constitutionnel du Québec. Or, le projet de loi 1, tel que rédigé, centralise le pouvoir, affaiblit la surveillance judiciaire et limite la capacité des organismes communautaires à servir la population. Une constitution légitime doit unir la province et protéger les droits et la participation de tous ceux qui considèrent le Québec comme leur foyer, et non les restreindre.

**Partenariat de la Montérégie-Est pour la communauté d'expression anglaise (MEPEC)**  
**Mémoire au Comité des institutions**  
**Projet de loi 1 — Loi constitutionnelle du Québec, 2025**  
**24 novembre 2025**

## **1. À propos du MEPEC**

Le Partenariat de l'est de la Montérégie pour la communauté d'expression anglaise (MEPEC) est un organisme régional à but non lucratif (OBNL) dont la mission est de servir les intérêts de la population d'expression anglaise de la Montérégie-Est (25 000 personnes). MEPEC créé donc des liens avec les citoyens, les organisations et les institutions afin de construire des ponts entre eux, facilite l'accès aux services, et renforce la vitalité communautaire en collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux. Le MEPEC fait partie d'un réseau provincial d'organismes œuvrant à promouvoir la vitalité et l'inclusion des communautés d'expression anglaise du Québec et reçoit une partie de son financement de programmes fédéraux soutenant les communautés de langue officielle en situation minoritaire.<sup>1</sup>

## **2. Objet**

Le MEPEC soumet ce mémoire pour appuyer le travail du Comité des institutions étudiant le projet de loi 1, *Loi constitutionnelle du Québec, 2025*. Nos commentaires sont non partisans et portent sur le processus démocratique, l'équilibre institutionnel et la capacité des OBNL de participer pleinement à la vie publique québécoise.

## **3. Processus et légitimité**

Le projet de loi 1 a été déposé le 9 octobre 2025 par la procédure législative ordinaire, et non dans le cadre d'un processus constitutionnel. Aucune consultation publique, commission d'experts ou dialogue sociétal ne l'a précédé. Bien qu'il soit intitulé « constitution », le projet de loi modifie plus de 20 lois et adopte trois nouvelles lois : la Constitution du Québec, la *Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec* (LACQ) et la *Loi sur le Conseil constitutionnel*. Cette approche contourne les procédures de modification prévues dans la *Loi constitutionnelle* de 1982 (art. 38 à 45) et mine le principe fondamental voulant que les constitutions tirent leur légitimité d'un large consentement plutôt que d'une simple majorité parlementaire.

Nous faisons ici une pause pour réfléchir à cette idée de la règle de la majorité. Dans l'élection provinciale de 2022, le 3 octobre, la Coalition Avenir Québec (CAQ) a obtenu une

---

<sup>1</sup> Le MEPEC offre les mêmes types de services et de soutiens communautaires que ceux dont bénéficient les organisations d'expression française minoritaires dans les autres provinces, conformément aux attentes des communautés de langue officielle en situation minoritaire à travers le Canada. Lorsque ces services relèvent de la compétence provinciale, les gouvernements fédéral et provincial sont tenus de collaborer afin de garantir un soutien efficace à la vitalité de la communauté minoritaire. Leurs obligations respectives envers les minorités d'expression anglaise et française sont fermement ancrées dans le cadre constitutionnel canadien.

forte majorité parlementaire sous le système uninominal majoritaire à un tour. Le parti a reçu 1 685 573 votes, soit environ 41 % des votes valides, mais ne représentant seulement 26,7 % des électeurs inscrits et environ 19,5 % de la population totale de la province (Élections Québec, 2022). Sur une population estimée de 8,64 millions d'habitants (Institut de la statistique du Québec [ISQ], 2023), 6,3 millions étaient admissibles à voter, mais seulement 4,17 millions ont voté (Élections Québec, 2022). Ainsi, la majorité parlementaire dominante du gouvernement repose sur l'appui de moins d'un Québécois sur cinq. Cet écart entre votes et sièges démontre comment notre système électoral peut transformer une pluralité d'appuis en un pouvoir politique écrasant, ce qui soulève des questions légitimes quant à la représentativité démocratique et à l'inclusivité dans une réforme aussi fondamentale que le projet de loi 1 (Directeur général des élections du Québec, 2023).

Une démarche de cette ampleur doit être ouverte, accessible et inclusive. Elle doit impliquer le plus grand nombre possible de Québécois afin de connaître leurs opinions. Il ne suffit pas de poser quelques questions ou de mener un sondage. Avant toute consultation significative, la population doit être informée et formée sur ce qu'est une constitution, son rôle, ses implications et les enjeux qu'elle pourrait ou devrait couvrir. Le Québec a une longue tradition de consultations publiques réfléchies sur les grandes questions sociétales. L'adoption d'une loi constitutionnelle exige au minimum ce niveau d'engagement.

Le MEPEC croit qu'une constitution doit émerger d'un processus inclusif et participatif reflétant la diversité linguistique régionale et culturelle du Québec si elle veut inspirer l'unité et la légitimité.

#### **4. Gouvernance et concentration du pouvoir**

Le projet de loi 1 déclare la suprématie de la nouvelle constitution « sur toute règle de droit incompatible », abolit le poste de lieutenant-gouverneur et le remplace par un Officier du Québec nommé par le premier ministre. Il crée un Conseil constitutionnel choisi par l'Assemblée nationale pour trancher les questions constitutionnelles, sans garantie d'indépendance ni opinion dissidente permises. Ces mesures concentrent le pouvoir à la branche exécutive du gouvernement et à l'Assemblée nationale, et affaiblissent celui de la surveillance judiciaire se voulant un frein et contrepoids qui protègent les droits des minorités.

Le projet de loi redéfinit le Québec comme un « État national » et affirme des droits collectifs de la « nation québécoise » (art. 7 à 15) qui prévalent sur les droits individuels et minoritaires (art. 16). Ce changement marque une rupture avec la tradition libérale démocratique qui limite le pouvoir étatique et la gouvernance fondée sur les droits, et tend vers une forme d'absolutisme législatif.

#### **5. Absence de définition de la notion de « Nation québécoise »**

La notion de « nation québécoise » est invoquée comme pierre angulaire de l'identité collective, mais demeure complètement indéfinie. Les articles 7 à 15 de la Constitution proposée attribuent des droits collectifs à « la nation québécoise » ; or, l'absence de critères

d'appartenance ou de cadre interprétatif confère un pouvoir discrétionnaire considérable au gouvernement du jour. Pour les Québécois d'expression anglaise, cela crée de l'ambiguïté sur l'inclusion, la voix politique et la protection des droits individuels.

En somme, le projet de loi 1 hisse la « nation québécoise » au rang constitutionnel sans en préciser les limites. Cette ambiguïté entraîne un transfert de pouvoir, c'est-à-dire que les droits fondés sur les individus et les communautés dans le cadre de la primauté du droit cèdent la place aux droits fondés sur une entité collective dont la composition et les limites précises ne sont pas définies par la loi. Pour les organisations au service des Québécois d'expression anglaise, les répercussions sont importantes : l'accès au débat, le sentiment d'appartenance et la capacité de contester les lois dépendent de la manière dont cette notion et définition de l'entité collective est interprétée.<sup>2</sup>

## **6. Effets sur les organismes de la société civile et la collaboration fédérale**

Le projet de loi propose des pouvoirs exécutifs étendus ayant des implications directes pour les institutions communautaires :

- Interdiction de financer des contestations judiciaires (LACQ, art. 5) : les organismes financés par des fonds publics, y compris les commissions scolaires et les organismes sans but lucratif, ne peuvent utiliser aucune partie de leur budget pour contester les lois jugées « protéger la nation québécoise ».
- Responsabilité personnelle des administrateurs (art. 5(3), 27) : les administrateurs qui approuvent ces dépenses sont personnellement responsables de leur remboursement ; le ministre peut ordonner au vérificateur général d'enquêter sur la conformité.
- Pouvoir d'ordonner le refus de transferts fédéraux ou le retrait d'ententes (art. 16-17) : le gouvernement peut ordonner à des organisations de refuser des transferts fédéraux, de mettre fin à des accords fédéraux existants ou de se retirer d'initiatives politiques fédérales.

Ces dispositions menacent l'autonomie des OBNL qui dépendent des partenariats fédéraux pour des services tels que l'alphabétisation, la santé communautaire et l'intégration des nouveaux arrivants. Elles auraient également des répercussions profondes sur le réseau complexe d'organismes de la société civile qui travaillent ensemble pour offrir des services aux Québécois. Certains organismes, comme le nôtre, reçoivent la majeure partie, mais pas

---

<sup>2</sup> Certains soutiendront que l'article 3 de la Charte québécoise règle la question en affirmant que « le peuple québécois est composé de tous les Québécois » et que « le peuple québécois forme une nation ». Or, cette affirmation n'est pas déterminante. Elle ne précise pas ce que désigne « Québécois » dans un contexte constitutionnel. Si l'intention avait été d'indiquer clairement que la « nation québécoise » englobe toutes les personnes résidant au Québec, il aurait été possible de le formuler explicitement. L'absence de cette précision maintient une ambiguïté interprétative importante et souligne la nécessité d'une définition claire dans le texte constitutionnel lui-même.

la totalité, de leur financement du gouvernement fédéral. D'autres dépendent principalement, mais pas entièrement, du financement du gouvernement du Québec.<sup>3</sup>

Cela est normal dans un système fédéral, où les citoyens versent des impôts aux deux paliers de gouvernement. Après tout, nous sommes à la fois citoyens du Canada et du Québec. Il est naturel que des groupes comme le MEPEC et ses partenaires sollicitent le soutien de la juridiction appropriée et tirent parti de ces ressources pour offrir les meilleurs services possibles à leurs communautés respectives. Le projet de loi 1 confère au gouvernement du Québec de nouveaux pouvoirs lui permettant d'intervenir dans ces relations qui, autrement, seraient privées et ne devraient pas faire l'objet d'une surveillance gouvernementale. Cela placerait injustement notre secteur au milieu d'un conflit de compétences entre les gouvernements du Canada et du Québec. La simple perception de telles restrictions pourrait décourager la participation, érodant ainsi le fédéralisme coopératif qui soutient les communautés d'expression anglaise du Québec.

## **7. Inclusion et sentiment d'appartenance**

Bien que le préambule reconnaisse les « institutions de la communauté d'expression anglaise », le projet de loi 1 n'offre aucune protection substantielle des droits linguistiques ou des minorités. À nouveau, nous constatons un manque de clarté dans le projet de loi. Qu'est-ce qu'une institution de la communauté d'expression anglaise ? La primauté des droits collectifs risque de marginaliser les groupes dont l'identité ne correspond pas à la définition gouvernementale de la « nation québécoise ». Pour de nombreux résidents d'expression anglaise, cette formulation suggère une appartenance conditionnelle et accentue leur sentiment d'aliénation. Une constitution devrait affirmer que tous les citoyens partagent une dignité égale et collaborent à l'avenir du Québec.

## **8. Recommandations**

- Suspendre le processus d'adoption de la loi et engager une vaste consultation publique transparente impliquant les minorités linguistiques, les peuples autochtones, les jeunes et les voix régionales.
- Maintenir des contrôles institutionnels robustes en conservant un contrôle judiciaire indépendant et définir les limites de la suprématie législative
- Protéger l'autonomie de la société civile en exemptant les OBNL, les institutions éducatives et municipales des directives qui restreignent l'accès aux programmes ou au financement fédéraux.
- Affirmer et garantir explicitement les droits d'égalité et d'inclusion des personnes d'expression anglaise et des autres minorités dans le texte constitutionnel, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

---

<sup>3</sup> Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux entités énumérées à l'annexe I de la LCAQ, et non à l'ensemble des organismes sans but lucratif, du moins pas au départ. Or, le gouvernement peut ajouter des organisations à cette liste à sa discrétion, sans devoir modifier la loi, grâce à l'article 4 de la LCAQ.

- Assurer la transparence en exigeant la publication d'analyses d'impact et la tenue de consultations officielles pour tout futur projet constitutionnel.

## **9. Conclusion**

Le MEPEC appuie un dialogue ouvert sur l'évolution constitutionnelle du Québec. Or, sa légitimité repose sur l'inclusion, la transparence et le respect du cadre constitutionnel canadien. Le projet de loi 1, tel que rédigé, centralise le pouvoir, affaiblit l'indépendance judiciaire et limite la collaboration de la société civile. Pour des communautés comme la nôtre, qui prospèrent grâce au partenariat et à la confiance mutuelle, ce projet risque de remplacer la participation par le contrôle. L'avenir du Québec doit se construire sur des institutions communes qui protègent la place de chaque citoyen dans la vie publique.

## Références

1. Élections Québec. (2022). Résultats officiels – Élections générales du 3 octobre 2022. <https://www.electionsquebec.qc.ca/en/results-and-statistics/general-election-results/2022-10-03/>
2. Institut de la statistique du Québec. (2022). Bilan démographique du Québec – Édition 2022. <https://statistique.quebec.ca/en/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2022.pdf>
3. Bill 1, *Québec Constitution Act, 2025*. National Assembly of Québec.
4. *Constitution Act, 1867* (UK), 30 & 31 Vict, c 3, reprinted in RSC 1985, Appendix II, No. 5.
5. *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (UK), 1982, c 11.

**Montérégie East Partnership for the English-speaking Community (MEPEC)**  
**Brief to the Committee on Institutions**  
**Bill 1, Québec Constitution Act, 2025**  
**November 24, 2025**  
**Executive Summary**

Bill 1—the *Québec Constitution Act, 2025*—would unilaterally create a provincial constitution, amend more than 20 statutes, and establish new institutions governing constitutional interpretation and intergovernmental relations. MEPEC’s concerns focus on legitimacy, concentration of power, and the bill’s impact on civil-society organizations, including those serving English-speaking Quebecers.

**Democratic Legitimacy**

Bill 1 is being advanced through the ordinary legislative process with no expert commission, no public consultation, and no province-wide dialogue. A constitution requires broad societal consent, yet the government is proceeding on the basis of a partisan majority elected with support from fewer than one in five Quebecers. This falls short of the legitimacy expected for a foundational law that would redefine the state and the rights of its residents.

**Concentration of Power**

The bill declares the new constitution supreme “over any inconsistent rule of law,” abolishes the Lieutenant Governor, and replaces the Crown with an “Officer of Québec” appointed by the Premier. It creates a *Conseil constitutionnel* elected by the National Assembly without guarantees of independence or dissenting opinions. These changes centralize authority in the executive and legislature and weaken judicial oversight—undercutting the checks and balances that protect minority rights.

The bill also elevates the “Québec nation” as the source of collective rights without defining who belongs to it. This ambiguity gives the government of the day broad discretion and introduces uncertainty for minority communities about representation, belonging, and rights protection.

**Impact on Non-Profits and Federal Collaboration**

The *Act respecting Constitutional Autonomy of Québec* (ACAQ) would prohibit publicly funded bodies—including non-profits—from using any portion of their budgets to challenge laws the government deems to protect the “Québec nation,” exposing directors to personal liability. It also empowers the provincial government to order organizations to refuse federal transfers or withdraw from federal agreements. This threatens the operational autonomy of non-profits—English and French alike—that rely on federal partnerships to deliver essential services.

**Minority Inclusion**

Despite a symbolic reference to English-speaking institutions, Bill 1 provides no substantive protection for minority or linguistic rights. By prioritizing collective rights tied to an

undefined “nation,” the bill risks deepening alienation among English-speaking Quebecers and undermining the equal citizenship that a constitution should affirm.

### **Key Recommendations**

1. Pause the legislative process and launch a broad, transparent public consultation.
2. Preserve independent judicial oversight and limit legislative supremacy.
3. Protect the autonomy of civil-society organizations, including access to federal programs.
4. Explicitly guarantee equality and minority rights in the constitutional text.
5. Require published impact analyses and formal consultation for any future constitutional initiative.

### **Conclusion**

MEPEC supports open, good-faith discussion about Quebec’s constitutional development. But Bill 1, as drafted, centralizes power, weakens oversight, and constrains the ability of community organizations to serve Quebecers. A legitimate constitution must unify the province and protect the rights and participation of all who call Quebec home—not narrow them.

**Montérégie East Partnership for the English-speaking Community  
(MEPEC)**

**Brief to the Committee on Institutions  
Bill 1, Québec Constitution Act, 2025  
November 24, 2025**

**1. About MEPEC**

The Montérégie East Partnership for the English-speaking Community (MEPEC) is a regional non-profit organization that serves the interests of the English-speaking population of the Montérégie-Est (25 000 people). To do so, MEPEC connects with citizens, organizations, and institutions; facilitates access to services; and strengthens community vitality in collaboration with government and social partners. MEPEC is part of a province-wide network of organizations working to promote the vitality and inclusion of Quebec’s English-speaking communities and receives a portion of its funding from federal programs that support official-language minority communities.<sup>1</sup>

**2. Purpose**

MEPEC submits this brief to assist the Committee on Institutions studying Bill 1 – *Québec Constitution Act, 2025*. Our comments are non-partisan and focus on democratic process, institutional balance, and the ability of non-profits to participate fully in Québec’s public life.

**3. Process and Legitimacy**

Bill 1 was introduced on 9 October 2025 through the ordinary legislative process, not a constitutional or constituent one. No public consultation, expert commission, or societal dialogue preceded it. Although titled a “constitution,” it amends more than 20 laws and enacts three new statutes—the *Constitution of Québec*, the *Act respecting Constitutional Autonomy of Québec (ACAQ)*, and the *Act respecting the Conseil constitutionnel*. This approach bypasses the entrenched amendment procedures in the *Constitution Act, 1982* (ss. 38–45) and undermines the foundational principle that constitutions derive legitimacy from broad consent, not ordinary majority rule.

We pause here to consider this idea of majority rule. In the 2022 provincial election, held on October 3, Québec’s Coalition Avenir Québec (CAQ) secured a strong legislative majority under our first-past-the-post system. The party received 1,685,573 votes, representing about 41 percent of all valid ballots cast—but only 26.7 percent of registered electors and roughly 19.5 percent of the province’s total population (Élections Québec, 2022). Out of an estimated 8.64 million residents (Institut de la statistique du Québec [ISQ], 2023), only 4.17 million people voted, while 6.3 million were eligible (Élections Québec, 2022). In effect, the CAQ’s commanding majority in the National Assembly was produced by fewer than one in

---

<sup>1</sup> MEPEC provides the same kinds of community-based services and supports that French-speaking minority organizations receive in other provinces, reflecting the standard expectations for official-language minority communities across Canada. When these services fall under provincial jurisdiction, federal and provincial governments are expected to work together to ensure the minority community’s vitality is effectively supported. Their respective obligations toward English- and French-speaking minorities are firmly grounded in Canada’s constitutional framework.

five Quebecers. This disparity between seats and votes illustrates how Québec’s electoral system can translate a plurality of support into overwhelming political power, raising legitimate questions about democratic representation and inclusiveness in major governance reforms such as Bill 1 (Director General of Elections of Québec, 2023).

A process of this magnitude must be open, accessible, and inclusive. It must actively involve and hear from as many Quebecers as possible. This is far more than a matter of asking a few simple questions or conducting a survey. Before meaningful consultation can occur, the population must first be informed and educated about what a constitution is—its purpose, its implications, and the range of issues it could and should address. Québec has a long and proud history of conducting thoughtful, province-wide consultations on major societal questions. Surely, the adoption of a constitutional law—one that would define the very nature of the state and the rights of its people—demands no less.

MEPEC believes that a constitution must emerge from an inclusive, participatory process reflecting Québec’s diversity—linguistic, regional, and cultural—if it is to command legitimacy and foster unity.

#### **4. Governance and Concentration of Power**

Bill 1 declares the new Constitution supreme “over any inconsistent rule of law” (s. 2) and abolishes the office of the Lieutenant Governor, replacing it with an “Officer of Québec” appointed by the Premier. It creates a Conseil constitutionnel chosen by the National Assembly to decide constitutional matters, with no guarantees of independence and no dissent permitted. Together these changes consolidate authority in the legislature and executive, diminishing judicial oversight and removing checks that safeguard minority rights and public confidence.

The bill also redefines Québec as a “national State,” asserting collective rights of the “Québec nation” (ss. 7–15) that take precedence over individual and minority rights (s. 16). This shift departs from the liberal-democratic tradition of constrained power and rights-based governance, edging toward legislative absolutism.

#### **5. Absence of a definition for the concept of the “Québec Nation.”**

The draft constitution advanced by Bill 1 invokes the concept of the “Québec nation” as the cornerstone of collective identity, yet the text does not define that term. Sections 7 through 15 of the proposed Constitution assign collective rights to “the Québec nation,” but provide neither criteria of membership nor a guiding interpretive framework. In effect, this enables the government of the day to exercise considerable discretion over the scope and application of the term. This absence of definition raises significant concerns for minority

communities: who is encompassed by the term, whose voice is accorded weight, and how individual and minority rights will be treated when situated within an undefined collective.<sup>2</sup>

In short: Bill 1 elevates the “Québec nation” into the constitutional hierarchy without clarifying its boundaries. That ambiguity creates a power shift: from rights based on individuals and communities under the rule of law, toward rights grounded in a collective entity whose precise membership and limits are not legislated. For organizations serving English-speaking Quebecers, the implications are material: access to participation, sense of belonging, and capacity to challenge laws may depend on how that collective is construed.

## 6. Effects on Civil-Society Organizations and Federal Collaboration

The Bill proposes to grant sweeping executive powers with direct implications for community institutions:

- Prohibition on Court Challenges (*ACAQ*, s. 5): publicly funded bodies, including school boards and non-profits, may not use any portion of their budget to contest laws deemed to “protect the Québec nation.”
- Enforcement and Liability (*ACAQ*, s. 5(3), 27): directors approving such expenditures are personally liable for repayment; the Minister may order the Auditor General to investigate compliance.
- Control of Federal Collaboration (*ACAQ*, ss. 16–17): government may direct organizations to refuse federal transfers, terminate existing federal agreements, or withdraw from federal policy initiatives.

These provisions threaten the autonomy of non-profits that depend on federal partnerships in areas like literacy, health promotion, and newcomer integration. It would also profoundly affect the complex network of civil society organizations – French and English – that work together to provide services to Quebecers. Some organizations, like ours, receive most—but not all—of their funding from the federal government. Others rely primarily—but not entirely—on funding from the Government of Quebec.<sup>3</sup>

This is normal in a federal system, where citizens contribute tax dollars to both levels of government. We are after all simultaneously citizens of Canada and Quebec. It’s natural for groups like MEPEC and its partners to seek support from the appropriate jurisdiction and to leverage those resources to deliver the best possible services to their respective communities. Bill 1 introduces new powers to the Government of Québec to interfere in

---

<sup>2</sup> Some may contend that section 3 of the Charter of Québec resolves this issue by stating that “the Québec people is composed of all Quebecers” and that “the Québec people form a nation.” However, this assertion is not dispositive. It fails to clarify what is meant by “Quebecers” in the constitutional context. If the intent were to affirm expressly that the “Québec nation” includes all persons residing in Québec, such a formulation could have been adopted. The absence of such clarity preserves significant interpretive ambiguity and underscores the need for a precise definition within the constitutional text.

<sup>3</sup> These provisions apply only to the entities listed in Schedule I of the *ACAQ*, not to all non-profits, at least not initially. But the government can add organizations to that list at will, without amending the statute, thanks to *ACAQ* s. 4.

these otherwise private relationships, which should not be the subject of governmental oversight. Doing so puts our sector unfairly in the middle of a jurisdictional friction between the Governments of Canada and Quebec. Even the perception of such restrictions could chill participation, eroding the cooperative federalism that sustains Québec's English-speaking communities.

## **7. Minority Inclusion and Sense of Belonging**

Although the preamble acknowledges "institutions of the English-speaking community," Bill 1 provides no substantive protection of linguistic or minority rights. Again, we note the lack of clarity in the Bill. What is an institution of the English-speaking community? The primacy of collective rights risks marginalizing groups whose identities fall outside the government's definition of the "Québec nation." For many English-speaking Quebecers, this framing signals conditional belonging and heightens alienation. A constitution should affirm that all citizens share equal dignity and partnership in Québec's future.

## **8. Recommendations**

- **Pause and Consult** – Suspend legislative passage and establish a broad, transparent public consultation process involving linguistic minorities, Indigenous peoples, youth, and regional voices.
- **Maintain Institutional Checks** – Retain independent judicial oversight and define the limits of legislative supremacy.
- **Protect Civil-Society Autonomy** – Exempt non-profits, educational and municipal bodies from directives restricting access to federal programs or funding.
- **Affirm Equality and Inclusion** – Explicitly guarantee the rights of English-speaking and other minorities in the constitutional text, consistent with the Québec Charter of Human Rights and Freedoms.
- **Ensure Transparency** – Require published impact analyses and formal consultations before any future constitutional project.

## **9. Conclusion**

MEPEC supports open dialogue about Québec's constitutional evolution. But legitimacy depends on inclusion, accountability, and respect for Canada's constitutional framework. Bill 1, as drafted, centralizes authority, weakens judicial independence, and constrains civil-society collaboration. For communities like ours, which thrive on partnership and mutual trust, it risks replacing participation with control. Québec's future should be built on shared institutions that protect every resident's place in its public life.

## References

1. Élections Québec. (2022). Résultats officiels – Élections générales du 3 octobre 2022. <https://www.electionsquebec.qc.ca/en/results-and-statistics/general-election-results/2022-10-03/>
2. Institut de la statistique du Québec. (2022). Bilan démographique du Québec – Édition 2022. <https://statistique.quebec.ca/en/fichier/bilan-demographique-quebec-edition-2022.pdf>
3. Bill 1, *Québec Constitution Act, 2025*. National Assembly of Québec.
4. *Constitution Act, 1867* (UK), 30 & 31 Vict, c 3, reprinted in RSC 1985, Appendix II, No 5.
5. *Constitution Act, 1982*, being Schedule B to the *Canada Act 1982* (UK), 1982, c 11.